

RÉSERVE SANITAIRE COVID-19

-

CDD en tant qu'Employé de l'État



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

version du 03/11/2020

1) RÉMUNÉRATION - FAQ

Comment fonctionne mon contrat ?

Les professionnels de la santé qui seront sélectionnés et recrutés par les entités demanderesse bénéficieront d'un contrat à durée déterminée sous le statut d'employé de l'Etat avec une tâche à hauteur d'une heure par semaine, et ceci afin de montrer leur disponibilité à s'engager dans la gestion de la crise sanitaire pendant la période retenue.

Le contrat à durée déterminée d'une heure par semaine sera par la suite adapté au nombre d'heures hebdomadaires à prester réellement par avenant au contrat et ceci, dès le 1er jour d'affectation sur le terrain.

Quelle est ma rémunération dans le cadre d'un CDD ?

Professions de la santé	Rémunération en points indiciaires	Rémunération brute mensuelle (tâche de 100%)
Médecins	560	10.700 Euros
Vétérinaire	530	10.126 Euros
Psychothérapeute	530	10.126 Euros
Pharmacien	530	10.126 Euros
Infirmiers gradués	470	8.980 Euros
Infirmiers	435	8.311 Euros
Kinésithérapeutes	470	8.980 Euros
Assistant social	470	8.980 Euros
Podologues	470	8.980 Euros
Rééducateurs en psychomotricité	470	8.980 Euros
Orthophonistes	435	8.311 Euros
Ostéopathes	470	8.980 Euros
Diététiciens	435	8.311 Euros
Ergothérapeutes	470	8.980 Euros
Sages-femmes	435	8.311 Euros
Aides-soignants	246	4.700 Euros

A ceci s'ajoute :

- une allocation de repas de 204 € net et qui sera proratisée par rapport au degré d'occupation ;
- le cas échéant une allocation de famille de 554 € et qui sera proratisée par rapport au degré d'occupation ;
- la fraction de l'allocation de fin d'année relative à la durée du contrat à durée déterminée.

La rémunération est-elle brute ou nette ?

Rémunération de base – brute

Allocation de repas – nette

Allocation de famille – brute

Allocation de fin d'année – brute

Les heures prestées le weekend ou un jour férié sont-elles rémunérées avec une majoration ?

Non, il n'y a pas de majoration prévue pour des prestations lors des weekends et des jours fériés.

Quand serai-je rémunéré ?

La rémunération est versée mensuellement aux dates suivantes :

26 novembre 2020

23 décembre 2020

27 janvier 2021

24 février 2021

29 mars 2021

28 avril 2021

27 mai 2021

28 juin 2021

À noter que l'État verse le salaire à l'avance, c.-à-d. que la rémunération due pour décembre 2020 sera versée le 26 novembre 2020.

Où puis-je trouver ma fiche de paie et mon certificat de rémunération annuel ?

Votre fiche de paie ainsi que le certificat de rémunération annuel sont accessibles par le biais de MyGuichet.lu (Votre espace personnel / Mes données / Emploi). Le portail est accessible au moyen d'un certificat LuxTrust. Dans le cas où vous ne disposeriez pas encore du certificat en question, vous pourrez demander une copie de votre fiche de paie en adressant une demande par courriel à l'adresse ressources.covid19@ms.etat.lu.

À noter que le certificat de rémunération annuel pour 2020 sera disponible à partir de mars 2021.

Dans quels cas puis-je bénéficier de l'allocation de famille et quelles sont les démarches pour l'obtenir ?

Dans le cas où vous êtes père ou mère d'un ou de plusieurs enfants, vous avez droit à une allocation de famille qui sera proratisée par rapport à votre degré d'occupation, uniquement si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- des allocations familiales sont versées pour l'enfant ou les enfants de la part de la Caisse nationale des prestations familiales ou des prestations identiques ou similaires par un établissement identique ou similaire d'un État membre de l'Union européenne ;
- l'enfant ou les enfants âgé(s) de moins de 27 ans bénéficie(nt) de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur soit au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale, soit au titre de la législation d'un État avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit au titre d'un régime d'assurance-maladie en raison d'une activité au service d'un organisme international, qui habite(nt) avec le demandeur dans le logement et qui y est/sont déclaré(s).

À noter que l'allocation de famille s'élève à 29 points indiciaires et qu'elle est proratisée par rapport au degré d'occupation, **ceci indépendamment du nombre d'enfants**. En d'autres termes, un second enfant n'impactera pas le montant de l'allocation. L'allocation de famille est versée mensuellement avec le salaire, tel qu'indiqué sur votre fiche de paie.

Si vous avez déjà été sous CDD en tant qu'employé de l'État de la réserve sanitaire lors de la 1^{ère} vague, il ne vous est plus nécessaire d'introduire une demande d'allocation de famille.

Si vous n'avez pas encore été sous CDD ou que votre situation a changé entre-temps, veuillez vous adresser à ressources.covid19@ms.etat.lu pour obtenir le formulaire de demande.

Quelles sont les démarches à faire pour pouvoir bénéficier de l'allocation de fin d'année ?

Une allocation de fin d'année vous est allouée conformément aux dispositions légales en matière de rémunérations des agents de l'État. Cette allocation est virée suite à la fin de votre contrat à durée déterminée et dès la constitution complète de votre dossier personnel.

Le montant de cette allocation est égal à cent pour cent de la rémunération de base due pour le dernier mois de travail rémunéré et proratisé par rapport au degré d'occupation et à la durée de travail prestée.

Dans quels cas puis-je bénéficier de la prime de doctorat et quelles sont les démarches pour l'obtenir ?

Les agents exerçant la profession de médecin, de vétérinaire, de pharmacien ou de psychothérapeute et qui sont détenteurs d'un diplôme de doctorat ont droit à une prime correspondant à 20 points indiciaires (382,15€) qui sera proratisée par rapport au degré d'occupation.

Vous pouvez solliciter l'octroi de cette prime en envoyant à l'adresse ressources.covid19@ms.etat.lu une copie de votre diplôme de doctorat ainsi qu'une inscription du diplôme au registre des titres établie par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Si vous avez déjà bénéficié de la prime de doctorat lors d'un CDD en tant qu'employé de l'État dans le contexte de la réserve sanitaire, vous n'avez pas besoin d'introduire une nouvelle demande.

De quelle manière ma rémunération sera-t-elle imposée ?

Le calcul des impôts à déduire de votre rémunération imposable est opéré par le Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (CGPO) sur base de la fiche de retenue d'impôt. En principe, celle-ci vous est transmise par l'Administration des contributions directes suite à votre engagement en qualité d'employé de l'État et sur la base de votre affiliation en cette qualité auprès de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics. Vous êtes prié de vérifier les données inscrites sur cette fiche et de la remettre sans délai par courriel à l'adresse ressources.covid19@ms.etat.lu.

Si vous constatez que les données reprises sur la fiche de retenue d'impôt sont erronées, veuillez vous adresser à l'Administration des contributions directes.

Dans le cas où l'application des données inscrites sur la fiche de retenue d'impôt aurait comme résultat une différence avec le montant d'impôt prélevé sur votre rémunération, une régularisation sera effectuée dans les meilleurs délais.

2) ORGANISATION DU TRAVAIL - FAQ

Est-ce que je peux choisir les tâches qui me sont attribuées dans le contexte du CDD ?

Non. L'équipe de la réserve sanitaire vous attribue les tâches en fonction des besoins dans les différents établissements.

Il est d'ailleurs possible que l'équipe de la réserve sanitaire vous attribue des tâches qui ne correspondent pas à votre profession. Ceci se fait en fonction des besoins dans les différents établissements.

Dans le cadre de ce CDD pour professions de la santé, puis-je exercer mes tâches en télétravail ?

Non. Toutes les tâches, y compris les tâches administratives, se font sur le terrain dans les différentes entités.

Est-ce que je peux choisir mes horaires ?

En principe, ce sont les besoins du terrain qui prédominent. Dans le contexte de la crise sanitaire, nous vous invitons à nous soutenir avec la plus grande flexibilité. L'équipe de la réserve sanitaire ne peut tenir compte de toutes les convenances personnelles. C'est l'institution à laquelle vous êtes affecté qui planifie vos horaires de travail.

Je suis activé via la réserve sanitaire et je travaille plus que la tâche prévue dans le contrat ou dans l'avenant au contrat. Est-ce que ces heures sont rémunérées ?

Oui. En tant que bénéficiaire d'un CDD, vous pouvez introduire vos heures excédentaires par le biais d'un relevé des heures prestées. L'équipe de la réserve sanitaire vous remettra le document afférent. Le relevé des heures prestées devra être validé par un responsable de votre entité d'affectation.

En tant qu'employé de l'État, vous bénéficiez d'un compte épargne-temps (CET) qui est alimenté par les heures excédentaires prestées. Ces heures excédentaires prestées dans le cadre de votre contrat de travail en qualité d'employé de l'État vous seront mises en compte au moment de la liquidation du CET effectué sur la base des dispositions légales afférentes, ceci suite à la fin de votre contrat à durée déterminée et dès la constitution complète de votre dossier personnel.

Y-a-t-il une limite au niveau des heures excédentaires qui peuvent être rémunérées dans le contexte du compte épargne-temps (CET) ?

Oui. Le nombre d'heures excédentaires qui peuvent être mises sur le CET est limité : l'employé ne peut en principe pas travailler plus de 48 heures par semaine. Donc, pour une tâche complète, les heures excédentaires ne peuvent pas dépasser 8 heures par semaines. Afin de garantir une certaine flexibilité dans le contexte de la crise COVID-19, le contrôle est fait de manière mensuelle : les heures excédentaires pour une tâche complète ne peuvent pas dépasser 32 heures par mois.

Est-ce que j'ai droit à du congé ?

Oui, vous avez droit au congé légal, proratisé par rapport à votre tâche.